



ESPELUCHE, le 3 mars 2026

**ARRETE REGLEMENTANT
PROVISOIRES LA CIRCULATION de la
RD4 Route de Montélimar jusqu'au chemin de la
Guillaumière**

Arrêté n° A2026/03/15

Dossier suivi par : Vincent BOREL

Le Maire de la commune d'ESPELUCHE (Drôme),

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise ROUSTAN à CHAMARET (Drôme) le 2 mars 2026 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage des platanes de la RD4 Route de Montélimar jusqu'au chemin de la Guillaumière par l'entreprise ROUSTAN entre le 09 et le 13 mars 2026, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE :

Article 1er

Profitant des travaux engagés par le SIEBRC sur la RD4 Route de Montélimar jusqu'au chemin de la Guillaumière sur le territoire de la commune d'ESPELUCHE, l'entreprise ROUSTAN est autorisée à réaliser des travaux d'élagage entre le 09 et le 13 mars 2026 et à utiliser la signalisation d'interdiction de circulation de l'entreprise ALLIANS TP.

Article 2

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 3

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise ALLIANS TP.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 7

Madame le Maire de la commune d'ESPELUCHE, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoint au Maire
Vincent BOREL



PJ :

Référence interne au service : 15 Roustan élague Route de Montélimar

Mairie - 1 bis rue Raymond Grosset 26780 ESPELUCHE – Téléphone 04 75 46 60 36

Site Internet : www.espeluche.fr

Mél : mairie@espeluche.fr